

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 juillet 2020

Délibération n° 2020/276

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT LES
AGGLOMERATIONS DE VAL D'EUROPE ET MARNE ET
GONDOIRE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°2019/108 du 17 avril 2019 décidant du principe de gestion à un tiers pour l'exploitation des lignes de bus desservant les agglomérations de Val d'Europe et Marne et Gondoire;
- VU** les avis d'appel à la concurrence publiés en exécution de cette délibération ;
- VU** les procès-verbaux de la Commission de délégation de service public en date des 2 septembre 2019, 25 septembre 2019, 17 janvier 2020, et 21 février 2020;
- VU** le rapport présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat ;
- VU** la mise à disposition, le 22 juin 2020, aux membres du conseil, de l'ensemble des documents afférents à ce dossier ;
- VU** le rapport n 2020/276 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 2 juillet 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le choix de l'entreprise TRANSDEV SA, 3, allée de Grenelle - Immeuble Crystal 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX en qualité de délégataire de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant les agglomérations de Val d'Europe et Marne et Gondoire ;

ARTICLE 2 : approuve le contrat de délégation de service public, joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes et autorise le Directeur Général à le signer ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution du contrat de délégation de service public ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à indemniser les candidats évincés dans les termes fixés à l'article 3.6 du Règlement de la consultation, à hauteur de 100.000 euros chacun.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité, affichée dans les locaux du siège d'Île-de-France Mobilités et publiée à son recueil des actes administratifs.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESE